

Note de synthèse sur le mémorandum allemand relatif à la poursuite de l'intégration (28 mai 1955)

Légende: Le 28 mai 1955, une note de synthèse analyse le mémorandum soumis par le gouvernement allemand aux représentants des pays partenaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), dans lequel il est préconisé un élargissement du champ d'action de la CECA en passant par des méthodes proches de la coopération intergouvernementale.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence. MK Max Kohnstamm, MK-01 Haute Autorité de la CECA (1952-1958). Travaux de la Haute Autorité de la CECA, conférence de Messine et constitution du Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe, MK-2.

Copyright: Historical Archives of the European Union

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_synthese_sur_le_memorandum_allemand_relatif_a_la_poursuite_de_l_integration_28_mai_1955-fr-79434940-8d8a-4549-ac71-d490ca7b5758.html



Date de dernière mise à jour: 22/11/2016

28/5/55

NOTE sur le MEMORANDUM du
GOUVERNEMENT FEDERAL

1. Le memorandum Benelux contient deux propositions concrètes qui permettent une action immédiate pour la poursuite de l'intégration; l'une dans le domaine de l'énergie atomique, l'autre dans le domaine de l'intégration économique générale.

Sur la première de ces propositions, le memorandum allemand prend une position claire et positive. Sur la seconde, par contre, il demeure vague, et sur certains aspects essentiels, peu réaliste.
2. Le principe même de l'intégration économique générale semble accepté, mais les conditions de sa réalisation ne sont pas placées dans la perspective qui permettrait de prendre le memorandum allemand comme base de discussion.
3. L'intégration économique générale, si elle doit avoir un sens pratique, implique des mouvements de production qui se répercutent d'une part sur les entreprises les moins favorisées et d'autre part sur certaines régions moins bien placées.

Les peuples d'Europe n'acceptent plus que la charge du progrès économique soit supportée exclusivement par certains, soit que grâce aux cloisonnements des économies ils aient trouvé et gardé un emploi dans des entreprises destinées à disparaître, soit qu'ils dépendent de la prospérité économique de ces régions moins bien placées.
4. L'intégration économique générale implique donc l'acceptation au départ de certaines mesures qui assurent des transitions entre le passage d'économies cloisonnées et une économie de grand marché. Elle exige encore que les désavantages supportés par les travailleurs des entreprises appelées à disparaître soient compensés par un acte de solidarité de la Communauté européenne.

5. Ces deux idées - mesures de transition et fonds de réadaptation - sont reprises dans le memorandum allemand, comme des actions possibles qui pourraient s'avérer nécessaires. En réalité, elles sont la condition ^{préalable} nécessaire de tout programme d'intégration générale.
6. Il est important cependant, et surtout en ce qui concerne les mesures de transition, que ces dispositions particulières ne prolongent pas dans le temps le caractère protectionniste des mesures actuellement en vigueur. La réalité du marché commun que l'en propose exige donc des institutions dont la tâche consiste à assurer, d'une part l'élimination progressive de ces freins à des mouvements économiques trop rapides, et d'autre part l'administration de ces mesures dans le sens du progrès et non plus de la protection.
7. Le memorandum allemand prévoit encore "l'élaboration de règles pour une concurrence non faussée dans la Communauté, excluant notamment les discriminations nationales". C'est là, certes, une condition au fonctionnement, cette fois, du marché commun. Cependant, l'expérience de la Haute Autorité dans ce domaine montre que ces règles ne peuvent être appliquées qu'en fonction de l'existence d'institutions auxquelles sont octroyés les pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de ces règles.
- C'est là le sens de la proposition des Etats de Benelux qui "présuppose nécessairement l'établissement d'une autorité commune dotée des pouvoirs propres nécessaires à la réalisation des objectifs fixés".
8. Un base pratique de discussion doit nécessairement contenir des propositions qui permettent l'adoption par les gouvernements du principe d'intégration économique générale: mesures de transition, fonds de réadaptation, et d'autre part qui assurent une réalité au fonctionnement du marché commun: règles communes et institutions disposant de pouvoirs pour leur application et pour l'administration des mesures de transition et de réadaptation.

9.

Le memorandum allemand tend à situer l'intégration économique générale dans le cadre de l'expérience de l'O.E.C.E. et du G.A.T.T. Ces deux institutions ont atteint une partie de leurs objectifs. Elles n'ont, en aucune manière, résolu les grands problèmes qui s'opposent au jeu des forces économiques dans la direction du progrès. Elles n'ont pu le faire parce qu'elles ne disposent pas des pouvoirs qui permettent l'exercice de la solidarité européenne ni la garantie d'une modification harmonieuse des structures économiques. L'échec de l'O.E.C.E. dans le domaine de la convertibilité monétaire en est l'illustration.